

# **REGLEMENT**

## **fixant le tarif des travaux sur ou sous les voies publiques communales**

### **CHAPITRE I**

#### **Généralités**

##### Article 1

Tous travaux de fouilles ou empiètement sur les voies publiques communales soumis à une autorisation délivrée par la Mairie, en application du règlement général concernant les travaux et les empiètements sur ou sous les voies publiques du canton, du 21 décembre 1988 (L-1-13, art. 1), et entraînent le paiement d'une taxe fixée au chapitre II du présent règlement.

##### Article 2

Les montants sont calculés, sauf indication contraire, au m2.

##### Article 3

Conformément à l'art. 59 de la loi sur les routes du 28 avril 1967 (L-1-1), la Mairie perçoit pour toute autorisation ou permission qu'elle délivre en application du règlement général concernant les travaux et les empiètements sur ou sous les voies publiques du canton, du 21 décembre 1988 (L-1-13, art. 6), un émolument calculé selon les dispositions du présent chapitre.

Toutefois, il n'est pas prélevé d'émoluments pour les autorisations ou permissions concernant des projets d'intérêt général présentés par le Canton, la Commune ou la Confédération ou par des établissements publics qui en dépendent.

##### Article 4

Pour les cas ne figurant pas au présent règlement, la Mairie établit les taxes et redevances selon le règlement fixant le tarif des empiètements sur la voie publique, du 21 décembre 1988 (L-1-14).

## CHAPITRE II Tarif

### Article 5

	<b>Fr./m2</b>
Enseignes et panneaux provisoires, par mois	19,--

### Article 6

Installations occasionnelles ponctuelles, par mois	40,--
--	-------

### Article 7

Fouilles dans la chaussée exécutées :	
a) depuis moins de 5 ans	78,--
b) depuis plus de 5 ans	45,--

### Article 8

Fouilles dans les trottoirs, pistes cyclables, promenades, exécutées :	
a) depuis moins de 5 ans	32,--
b) depuis plus de 5 ans	13,--

## CHAPITRE III Dispositions finales

### Article 9

Le présent règlement sera rectifié au fur et à mesure des modifications qui pourraient être apportées ultérieurement au règlement général concernant les travaux et empiétements sur ou sous les voies publiques du canton (L-1-13 et L-1-14).

### Article 10

Le règlement a été adopté par le Conseil municipal le 20 mars 1980.

Puplinge, le 16 octobre 2012